



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°DREAL-DBMC-34-2025-05

**portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de
création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cazouls-lès-Béziers**

LE PREFET DE L'HERAULT,

- vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement déposée par la régie municipale d'électricité de Cazouls-Lès-Béziers et le dossier technique établi par le bureau d'étude Géonomie en juillet 2023 dans le cadre du projet de parc photovoltaïque à Cazouls-Lès-Béziers ;
- vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 26 avril 2024 ;
- vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 25 juin 2024 ;
- vu le mémoire en réponse aux remarques du CNPN en date du 24 décembre 2024;
- vu la consultation publique réalisée du 14 avril 2025 au 29 avril 2025 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 11 espèces protégées (7 oiseaux et 4 reptiles) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces,

Considérant que le projet de parc photovoltaïque de Cazouls-Lès-Béziers répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur liée à la production électrique d'énergie renouvelable, dont la

production attendue est de 3 Gwh/an. Le parc photovoltaïque permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle de 2375 habitants,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à l'implantation géographique du parc photovoltaïque de Cazouls-Lès-Béziers, notamment après l'étude de plusieurs sites et variantes,

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire répondent aux remarques du CNPN,

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

La période de validité de la dérogation s'applique pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation liés au parc photovoltaïque de Cazouls-lès-Béziers.

Le demandeur de la dérogation est la Régie municipale d'Électricité de Cazouls-lès-Béziers, située au 23 avenue Jean Jaurès à Cazouls-lès-Béziers 34370, et représenté par Monsieur Philippe VIDAL.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1 Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du parc photovoltaïque de Cazouls-lès-Béziers. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée minimum de 30 ans.

Article 1.2 Périmètre concerné par cette dérogation

Le plan en **annexe B** présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 2,2 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,

- les zones de stockage de la terre excavée.

Article 1.3 Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du parc photovoltaïque de Cazouls-lès-Béziers. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Dans le cadre du programme Vigilance Poison porté par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), le bénéficiaire préviendra cette dernière dès récolte de Vautour percnoptère, Vautour fauve, Gypaète barbu et Milan royal.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le parc photovoltaïque de Cazouls-lès-Béziers mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe C** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
M-E-1	Choix de la variante de moindre impact
Mesures de réduction	
M-R-1	Adaptation du calendrier des travaux
M-R-2	Balisage du chantier et plan de circulation des engins
M-R-3	Défavorabilisation des habitats d'espèces, préalablement à la phase de chantier
M-R-4	Lutte contre les espèces envahissantes
M-R-5	Renforcement et création de haies au nord et à l'ouest du parc photovoltaïque
M-R-6	Adaptation des obligations légales de débroussaillage (OLD)
M-R-7	Elaboration d'un document de planification environnementale
M-R-8	Ensemencement de la centrale
M-R-9	Lutte contre la pollution lumineuse
M-R-10	Absence de rejet dans le milieu naturel
M-R-11	Gestion des déchets
M-R-12	Remise en état du site
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre par un écologue
M-A-2	Installation de garennes et de gîtes artificiels pour les chiroptères
Mesure de suivi	
M-S-1	Suivi faune et flore en phase d'exploitation

Une mesure d'évitement stricte est définie et localisée afin de préserver les enjeux environnementaux présents sur ces secteurs. Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer dans le temps la préservation de ces secteurs. Il interdit en particulier l'accès aux secteurs considérés par mise en défens par balisage ou mise en place d'enrochements pour éviter le piétinement ou l'écrasement par les engins motorisés.

Article 2.1 Modalités de suivi de la mesure d'évitement E1

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer du maintien de la mise en défens de chacun des secteurs à enjeux précédemment visés. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation GPS, constat l'état du balisage, le respect de localisation du balisage, les mesures prises le cas échéant...).

Le suivi des habitats mis en défens est réalisé à minima pendant 5 ans (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année de mise en défens). Si les résultats identifient un quelconque impact défavorable, le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour permettre la restauration de

l'espèce considérée sur la zone. Une fiche illustrée précise différentes informations (date, nombre de pieds, état, photographies, autres constats...).

Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants.

Article 2.2 Mesures préalables au chantier et encadrement du chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
- ii. la mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. la gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iv. la clôture du périmètre du chantier et le balisage pérenne des zones à enjeu écologique à protéger. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.
- v. le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
- vi. les modalités de débroussaillage et d'abattage des arbres ;
- vii. le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes.

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres.

Article 2.3 Intervenants sur le chantier

- i. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux du chantier. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.
- ii. L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'agent de la DREAL en charge du contrôle, dès le démarrage du chantier.
- iii. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 2.4 Période des travaux

Les travaux de défrichage, débroussaillage, dessouchage ne sont autorisés **qu'entre le 15 septembre et le 15 novembre**. La coupe des arbres, réalisée en dehors de travaux de défrichage, est autorisée entre **le 30 septembre et le 31 octobre**.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage pendant la même période (15 septembre au 15 novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

Article 2.5 Mesures encadrant la phase chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales ;
- ii. les conditions des clôtures installées afin qu'elles ne constituent pas des pièges potentiels pour les espèces et que des passages adaptés soient installés en nombre suffisant et judicieusement répartis pour permettre la circulation de la petite faune ;
- iii. l'adaptation des éclairages publics à la faune du site et aux usages prévu, considérant qu'il convient de réduire l'ajout inutile d'éclairage, de ne pas l'autoriser dans les espaces verts ou les zones agricoles la nuit, entre 1h et 5h, et de maintenir des zones de trame noire le long de la ripisylve ;
- iv. un protocole de débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées, de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et de conserver les bosquets bien étoffés et les zones de pierriers susceptibles de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'agent de la DREAL en charge du contrôle.

Article 2.6 Suivi du chantier

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- un passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites ;
- un passage une fois par mois (hors phases les plus impactantes) ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai d'une semaine après intervention et est conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 3 : Mesures de compensation

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les espèces protégées, des mesures de compensation sont mises en place.

Elles sont détaillées en **annexe D**.

- MC1 : Mise en défens et élaboration d'un plan de gestion de parcelles en milieux ouverts
- MC2 : Création d'habitats favorables aux reptiles

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 3.1 Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les parcelles identifiées pour la compensation se situent à Cazouls-lès-Béziers et sont les suivantes :

CAZOULS LES BEZIERS

Compensations environnementales

Parcelle N°Cadastral	Superficie m ²
A 480	1315
A 476	295
A 479	1170
A 481	885
A 482	985
A 483	720
A 564	8240
B 2989	4169
B 2514	3718
K 986	2930
K 988	5780
K 992	1350
K 1021	260
K 895	7800
K 537	3480
K 673	2165
K 670	1370
K 643	4760
K 557	3030
K 1238	4980
K 1269	6200
K 1279	8830

Total

74432
soit 7,44ha

Les cartes de localisation de ces parcelles compensatoires sont présentées en **annexe D**.

Article 3.2 Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux du parc photovoltaïque de Cazouls-lès-Béziers.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Article 3.2.1 Gestion et suivi des mesures compensatoires

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Cette convention intègre un

plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre :

- i. un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- ii. la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation,
- iii. la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- iv. la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place,
- v. les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet (constructeurs et bailleurs sociaux), les écologues compétents et les services de l'État.

Les suivis d'habitats et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

Les suivis des mesures de compensation sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence quinquennale avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit à : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30... La fréquence des suivis est la suivante : n, n+1 (après la mise en place des mesures), n+2, n+4, n+6 puis tous les 5 ans en fonction de la vitesse d'évolution du milieu.

Article 3.3 Bilan des mesures de compensation

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

À l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

Article 4 : Démantèlement

L'exploitant transmet à la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc photovoltaïque et ses annexes (pistes, réseaux etc...) au moins trois mois avant son

démarrage et le planning des travaux un mois avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues et notamment :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation de tout ou partie des fondations ;
- La remise en état des terrains ;
- La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ;

Lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet tout document justificatif (rapport détaillé des opérations, photographies etc...).

Article 5 : Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 5.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux, et au plus tard 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 5.2 Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopbio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Article 6 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie réhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-incident-a22403.html>).

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni par les sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre chargée de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Montpellier**, le **30 AVR. 2025**

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

ANNEXES :

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Cartes de localisation du parc photovoltaïque de Cazouls-lès-Béziers

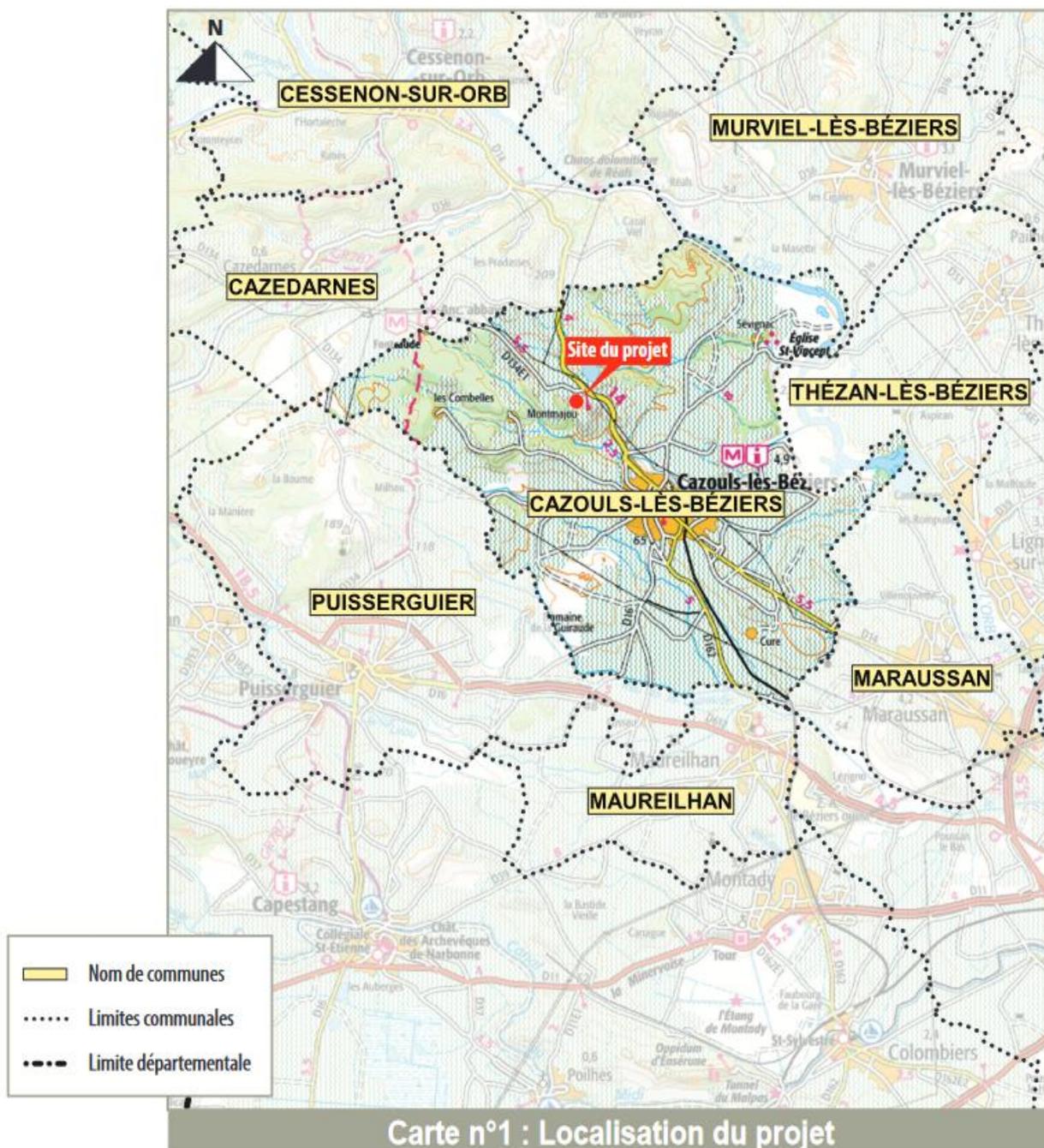
Annexe C : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

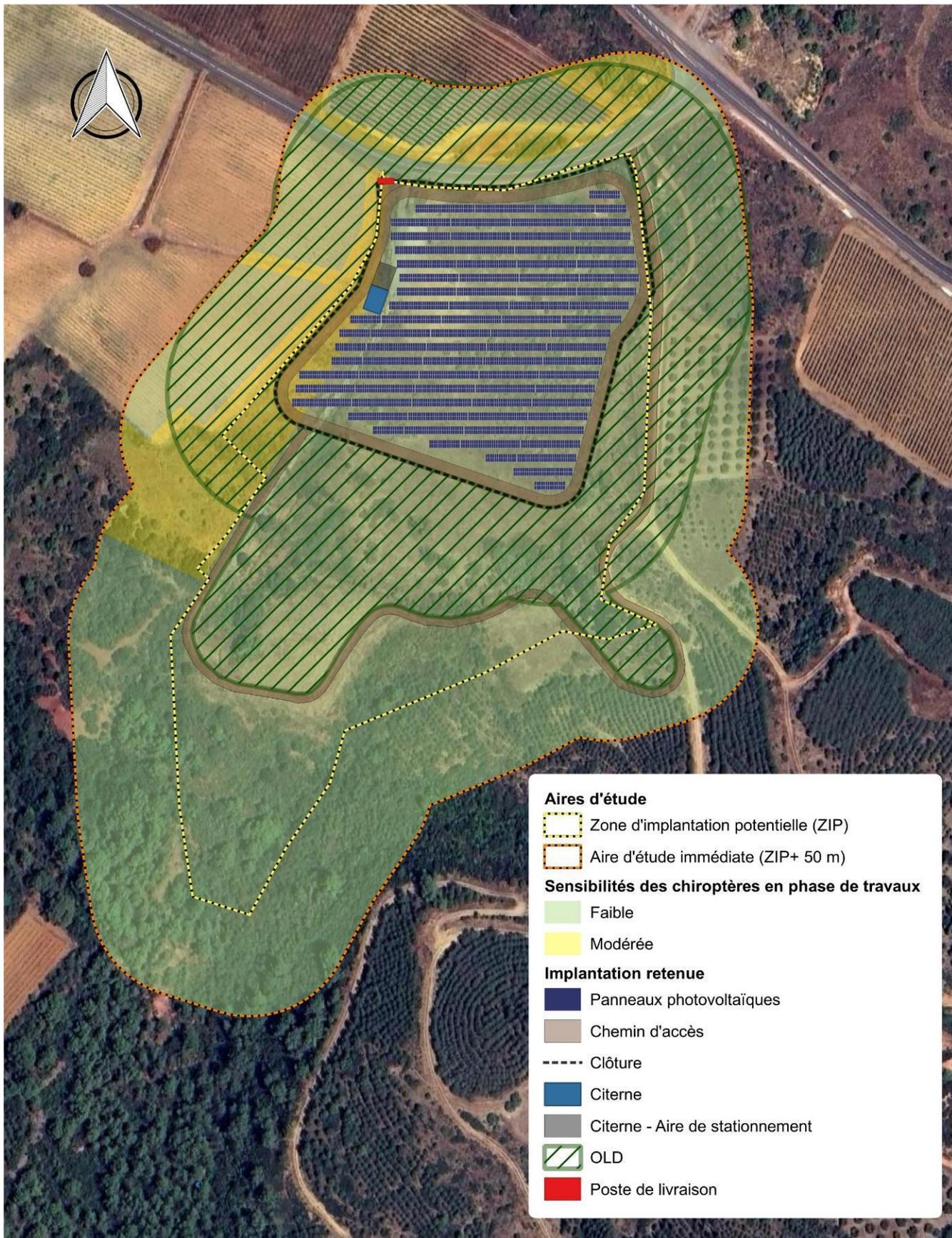
Annexe D : Carte de localisation des parcelles de compensation et mesures de compensation et de suivi

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

type	groupe	nom vernaculaire	nom scientifique
Animalia	Oiseaux-Nicheurs	Alouette lulu	Lullula arborea
Animalia	Oiseaux-Nicheurs	Bruant proyer	Emberiza calandra
Animalia	Oiseaux-Nicheurs	Busard cendré	Circus ater
Animalia	Oiseaux-Nicheurs	Cisticole des joncs	Cisticola juncidis
Animalia	Oiseaux-Nicheurs	Faucon crécerelle	Cerchneis tinnunculus
Animalia	Oiseaux-Nicheurs	Linotte mélodieuse	Acanthis cannabina
Animalia	Oiseaux-Nicheurs	Milan noir	Falco migrans
Animalia	Reptiles	Couleuvre de Montpellier (La)	Coluber monspeliensis
Animalia	Reptiles	Lézard des murailles (Le)	Lacerta muralis
Animalia	Reptiles	Lézard ocellé (Le)	Timon lepidus
Animalia	Reptiles	Psammodrome algire (Le)	Psammodromus algirus

Annexe B : Cartes de localisation du parc et carte du périmètre du parc photovoltaïque de Cazouls-lès-Béziers





0 25 50 m

Auteur : ALTIFAUNE - Année : 2024 - Projection : Lambert 93
 (Fonds : Bing, Google, IGN - Sources : Altifaune, BRGM, DREAL, INPN)



Annexe C : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

ME1 – Choix de la variante de moindre impact	
Objectif(s)	<p>Redimensionnement et diminution de l'emprise du projet. Limiter les impacts surfaciques sur les zones écologiques à enjeux. Évitement de dépôt de matériaux et déblais sur des zones à enjeux écologiques.</p>
Description	<p>Les caractéristiques du projet ont été redéfinies afin de limiter les impacts du projet sur les espaces à enjeux. Ces zones à enjeux sont balisées et délimitées avant le démarrage du chantier. Cette redéfinition a nécessité un redimensionnement et une diminution de l'emprise du projet qui permettent d'éviter les enjeux forts du site. La variante retenue comprend l'installation de 4 222 modules sur une superficie de terrain de 2,2 ha pour une puissance de production de 2,006 kWc. La version finale d'implantation du projet, de 2,2 ha est la suivante :</p>

Variante n°3

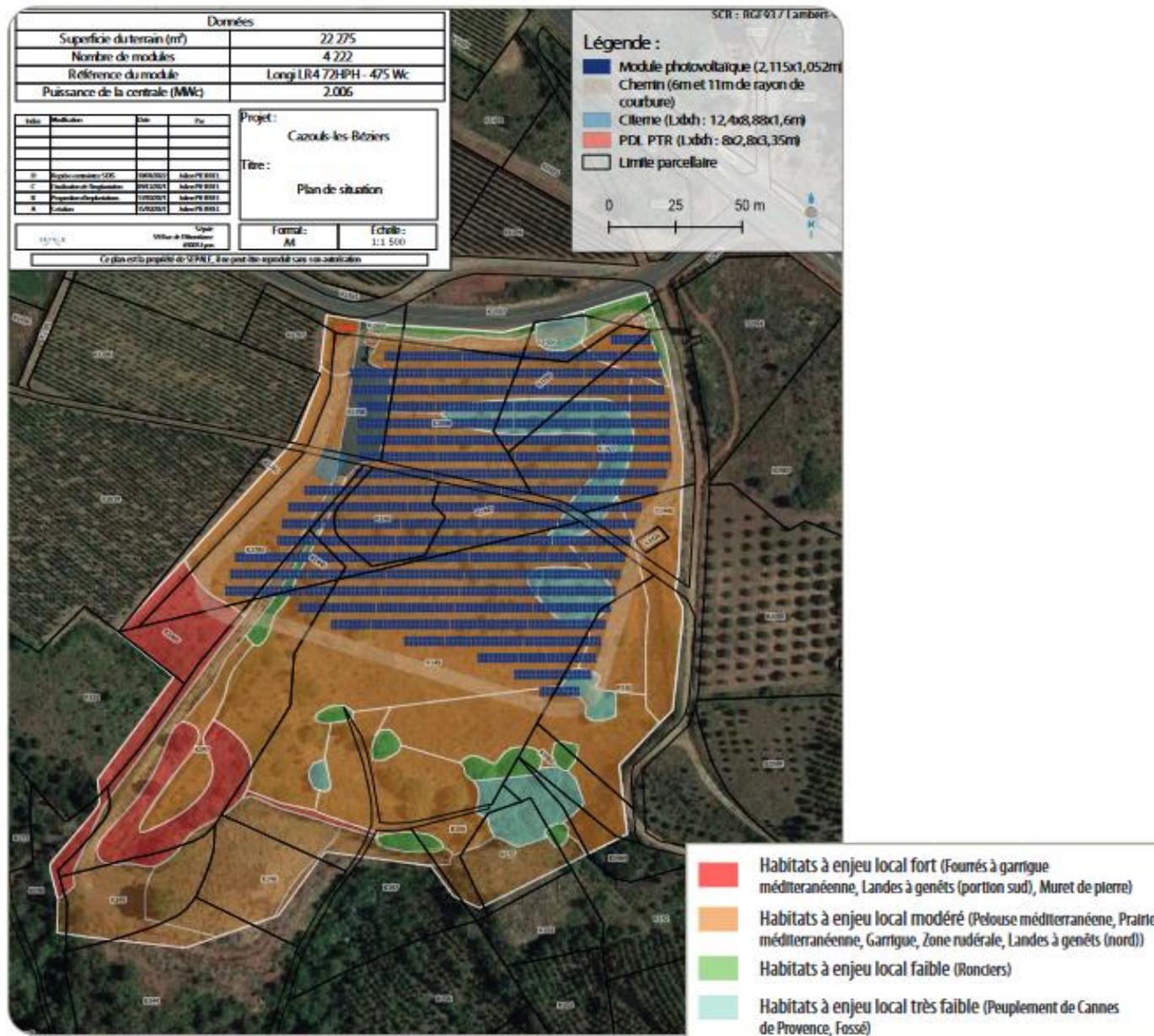


Figure n°67 : Plan de situation variante n°3

MR1 – Adaptation du calendrier des travaux	
Objectif(s)	Adapter le commencement du chantier afin de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hibernation et reproduction).
Calendrier	<p>Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1er septembre et le 15 novembre inclut.</p> <p>Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichage, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière, et pourront être poursuivis jusqu'à février.</p>
Description	<p>Le planning des travaux doit prévoir un dégagement des emprises durant l'automne. Il doit être adapté au cycle biologique et doit prendre en compte les périodes de reproduction, de repos, d'hivernage, et plus largement des périodes sensibles des espèces animales.</p> <p>Les travaux de déboisement/débroussaillage démarrent entre début septembre et début novembre.</p> <p>Ainsi, certaines mesures devront être prises en amont des travaux pour réduire au maximum le dérangement et les risques de destruction de la faune et de la flore remarquables présentes sur la zone d'implantation finale du projet.</p> <p>Les périodes sensibles des différents groupes faunistiques et adaptation du planning sont exposées ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mammifères terrestres : aux périodes de mise-bas et de repos hivernal - Chiroptères : aux périodes d'hibernation et de parturition/allaitement et d'élevage des jeunes - Amphibiens : aux périodes de migrations pré- et post-nuptiales ainsi que la période de reproduction et d'hivernage - Reptiles : aux périodes de thermorégulation et de reproduction, ainsi que celles de moindre activité en hiver - Oiseaux : aux périodes de migration et de nidification (des nichées précoces et arrivée des migrateurs jusqu'au départ desdits migrateurs en automne) - Insectes : aux périodes de reproduction et de vol des imagos (printemps – été).
Suivi de la mesure	<p>L'indicateur de bonne mise en œuvre de cette mesure est le calendrier des travaux figurant dans le cahier des charges des entreprises, avec mention de la date de début du chantier, le calendrier d'interventions avec précision de l'objet des interventions en phase exploitation.</p> <p>MA1 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre par un écologue.</p>

MR2 – Balisage du chantier et plan de circulation des engins	
Objectif(s)	Limiter l'emprise initiale des travaux et matérialiser le périmètre du chantier.
Localisation	Au sein des zones de travaux.
Calendrier	La matérialisation des emprises doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes. Cette limitation des emprises doit être efficace pendant toute la durée des travaux.
Description	<p>L'emprise du chantier doit être limitée au périmètre du projet de 2,2 ha. La matérialisation stricte des emprises des travaux doit être faite par la mise en place d'une clôture légère ou renforcée, ainsi que de barrières de chantier et/ou avec des rubans de balisage accrochés sur des piquets-bois. Des clôtures pérennes pourront être mises en place le long du périmètre extérieur au chantier, pour éviter toute divagation des engins. Cette matérialisation doit être définie et vérifiée régulièrement.</p> <p>Les déplacements des engins pour tous les travaux se font à l'intérieur de la zone d'implantation finale. Lors de la réalisation des travaux, toutes les ornières ou stagnations d'eau seront systématiquement comblées afin d'éviter la création de milieux propices aux amphibiens, sachant en plus que la période de pontes peut commencer dès le mois de mars. Les ornières devront être rebouchées après s'être assuré au préalable de l'absence de ponte ou d'individu. De même, le débroussaillage, le défrichage et l'installation de la clôture se font depuis l'intérieur.</p> <p>L'installation des zones de dépôt du matériel, le stockage des engins, l'installation du local des ouvriers... sont dans la zone d'implantation finale ou sur une surface déjà artificialisée et imperméabilisée à proximité de la zone d'implantation finale. Les zones soumises aux OLD, correspondant également pour certaines aux surfaces de compensation, ne sont pas utilisées dans la phase chantier ni pour la circulation des engins ni pour le stockage de matériaux.</p> <p>Concernant le balisage préventif des zones sensibles, il se fera en phase pré-travaux. L'implantation des clôtures ou de la rubalise est menée par les entreprises avec une assistance.</p> <p>La clôture permet le passage de la petite faune (grandes mailles), et notamment des amphibiens et des reptiles afin d'éviter l'isolement des différentes populations. Les poteaux des clôtures sont pleins ou obstrués.</p>

	<p>L'écologue en charge du suivi écologique du chantier et le chef de chantier veillent au respect de cette nécessité sur le chantier.</p> <p>L'écologue assiste les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifie ensuite régulièrement le respect des préconisations citées ci-dessus.</p>
Suivi de la mesure	<p>Suivi par l'écologue du respect des zones de chantier et du balisage des zones sensibles dans le cadre de l'assistance environnementale.</p> <p>MA1 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre par un écologue.</p>

MR3 – Défavorabilisation des habitats d'espèces, préalablement à la phase de chantier	
Objectif(s)	Optimiser la résilience des milieux favorables aux reptiles.
	<p>Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens est effectué entre septembre et mi-novembre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces.</p> <p>Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune est effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue. Les dispositifs de diminution de l'attractivité du milieu sont mis en œuvre : fauchage ou débroussaillage (progressif) de la friche, en préalable aux travaux, comblement des ornières.</p> <p>Le débroussaillage préventif respecte les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers à vitesse réduite • orientation du débroussaillage centrifuge permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours • hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm • évacuation immédiate des résidus vers des installations dûment autorisées.
Suivi de la mesure	MA1 - Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre par un écologue.

MR4 – Lutte contre les espèces envahissantes	
Objectif(s)	Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes.
Localisation	Zone d'implantation finale, enceinte clôturée du parc photovoltaïque, et zone soumise aux OLD.
Description	<p>Des foyers de ces espèces ont été référencés. Il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif. Un nouveau passage sur les sites et leur périphérie doit être réalisé pour bien identifier les foyers à considérer dans le cadre des travaux. Certaines espèces ont été observées sur la ZIP : Vergerette du Canada (<i>Erigeron canadensis</i>), l'Houlque d'Alep (<i>Sorghum halepense</i>), le Sénéçon du cap (<i>Senecio inaequidens</i>), la Véronique de Perse (<i>Veronica persica</i>) et la Canne de Provence (<i>Arundo donax</i>). La dissémination d'espèces végétales envahissantes peut intervenir par plusieurs biais, notamment par le transport de propagules par les engins de chantier et la dispersion et / ou l'apport de terres contaminées.</p> <p>En effet, les espèces envahissantes, notamment herbacées, sont souvent les premières à recoloniser les espaces rudéralisés et ayant été perturbés, du fait de leurs importantes capacités de dispersion et de multiplication.</p> <p>Les mesures à prendre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser que les matériaux locaux issus des déblais pour les remblais nécessaires, - Ne procéder à aucun ensemencement et aucune plantation, surtout d'essences ornementales souvent exotiques, - Nettoyer tout matériel ayant pu entrer en contact avec des espèces envahissantes avant leur arrivée sur site : godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, voir bottes ou chaussures du personnel, - Inventorier et baliser tous les foyers d'espèces invasives, puis de les traiter selon les spécificités de chaque espèce : <ul style="list-style-type: none"> - Canne de Provence : L'arrachage manuel est la technique la plus employée actuellement. Les petites surfaces colonisées peuvent effectivement être arrachées manuellement, notamment dans les zones où la Canne de Provence est en mélange avec d'autres espèces. L'arrachage est réalisable avec des pelles et pioches, pour des individus de moins de 2 mètres de haut, et l'ensemble des rhizomes doit être enlevé. Ces opérations peuvent être réalisés après des précipitations, lorsque le sol est meuble, ce qui facilite l'arrachage. - Sénéçon du Cap : L'arrachage et la fauche sont les interventions de gestion les plus fréquemment appliquées. L'arrachage peut être réalisé lorsque la colonisation débute, lorsque seuls quelques pieds sont présents ou lorsque

	<p>que la zone est peu praticable pour des engins mécaniques. Elle doit être réalisée avant la fructification (avant fin-juin). Après l'arrachage, les graines des années précédentes peuvent germer. Il convient donc de répéter l'arrachage chaque année, pendant plusieurs années et chaque fois que de nouveaux pieds apparaissent. Il est également possible de réaliser, après l'arrachage, un ensemencement avec des espèces végétales locales à fort pouvoir couvrant. La fauche ne tue pas la plante, mais limite son expansion en l'empêchant de produire des graines. Elle peut être réalisée sur une zone largement colonisée et doit être réalisée avant la fructification (avant fin-juin). La fauche doit être répétée pendant plusieurs années et chaque fois que de nouveaux individus apparaissent. Le Sénéçon du Cap est toxique pour le bétail, la fauche ne doit donc pas être utilisée comme fourrage.</p>
Suivi de la mesure	MA1 - Assistance environnementale et/ou maîtrise d'oeuvre par un écologue

MR5 – Renforcement et création de haies au nord et à l'ouest du parc photovoltaïque	
Objectif(s)	Renforcer le rôle écologique des haies autour du parc photovoltaïque.
Description	<p>La haie présente au nord de l'aire d'implantation immédiate du projet est renforcée sur l'ensemble de son linéaire de manière à maintenir et même renforcer ses fonctionnalités écologiques (corridor naturel et habitat d'espèces). Cette restauration permet de préserver une partie du domaine vital de certaines espèces comme les reptiles ou l'avifaune. Une haie bocagère de même nature est recréée à l'ouest du parc photovoltaïque. Cette mesure est aussi bénéfique à l'ensemble des groupes faunistiques.</p> <p>Pour la mise en place de ces linéaires, des essences indigènes d'origine locale sont choisies (ex : romarin, arbousier, pistachier lentisque, pistachier térébinthe, Amandier, Olivier etc).</p> <p>Une fois plantés, les jeunes plants sont paillés et arrosés, au moins les premiers mois, et disposés au moins sur un ou deux rangs, en quinconce et en alternant les essences. La diversification des essences permettra l'installation d'un plus grand nombre d'espèces. Une distance minimale de 50 cm entre les plants est nécessaire.</p> <p>L'utilisation de pesticides est interdite.</p>

Suivi de la mesure	Suivi de la bonne évolution des haies et de leurs fonctionnalités écologiques au fil des années MA1 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre par un écologue.
---------------------------	--

MR6 – Adaptation des obligations légales de débroussaillage (OLD)

Objectif(s)	Adaptation de la mesure de débroussaillage réglementaire autour du parc photovoltaïque (OLD)
Description	<p>Sur les zones à débroussailler (OLD), une limitation des perturbations liées à ces entretiens annuels est mise en place. Cette mesure permet de réduire les impacts du débroussaillage sur les habitats naturels, la faune et la flore des milieux ouverts principalement.</p> <p>Le maintien de certains îlots d'arbustes et d'arbres doit être réalisé : un débroussaillage sélectif et alvéolaire, en incluant les balisages réalisés en phase chantier pour les habitats à préserver (arbres gîtes potentiels, talus, etc.) devra être réalisé.</p> <p>Afin de limiter toute destruction d'individus (notamment reptiles, oiseaux et insectes) ou habitat d'espèces (plantes hôtes d'insectes), l'entretien régulier des OLD doit être réalisé manuellement en octobre, en évitant impérativement la période printanière et estivale pour minimiser les impacts sur la faune et la flore.</p> <p>Concernant les insectes, le sol ne doit pas être remanié lors de l'entretien par des engins mécaniques. Il devra être laissé, dans les OLD toutes les grosses pierres et rochers autour de la zone d'emprise pour entraîner une prochaine colonisation par les reptiles.</p> <p>Le débroussaillage doit être réalisé à vitesse réduite pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger. Une rotation centripète, qui piégerait les animaux, doit être évité. Le débroussaillage/fauche devra être conduit de manière à repousser la faune vers l'extérieur.</p>
Suivi de la mesure	MA1 - Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre par un écologue

MR7 – Elaboration d'un document de planification environnementale

Objectif(s)	Mise en place d'un protocole global de suivi des risques environnementaux sur le chantier.
--------------------	--

Calendrier	Cette mesure doit être effective pendant toute la durée du chantier et toute la phase d'exploitation du parc.
Description	<p>Le maître d'ouvrage rédigera un document indiquant qui, où, quand et comment agir pour maîtriser les risques d'impacts du chantier sur l'environnement.</p> <p>Le choix du document est laissé au maître d'ouvrage et pourra être élaboré avec le soutien d'un organisme spécialisé si besoin. Ce document sera élaboré avant le démarrage de chantier et comprendra divers éléments définis en fonction de l'ampleur du projet et des risques et enjeux environnementaux.</p> <p>À minima, un tel document comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description succincte et une cartographie générale du projet ; - un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le projet, spécifiques aux modalités de réalisation du chantier (obligations de moyen) et des obligations de résultat associées le cas échéant ; - un rappel de l'organisation de l'ensemble de la chaîne de réalisation du projet, comprenant les modalités d'autocontrôle et les pénalités par types d'infractions ou de problèmes constatés ; - une cartographie des milieux environnants et des enjeux écologiques ; - un schéma d'installation environnemental ; - un planning (ou phasage des travaux) ; - une présentation des bonnes pratiques environnementales envisagées sur le chantier pour limiter les risques d'impacts, comprenant leurs modalités de dimensionnement, d'installation, de suivi et d'entretien pendant toute la durée du chantier ; - les modalités de traitement des déchets, comprenant un schéma de l'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier ; - les modalités de démantèlement des installations et ouvrages provisoires puis de remise en état des milieux naturels remaniés pour les besoins du chantier.

MR8 – Ensemencement de la centrale	
Objectif(s)	<p>Cette mesure a pour objectif de favoriser le développement d'une prairie fleurie sur les bordures de la centrale, au sein des inter-rangs mais également sous les panneaux.</p> <p>Cet ensemencement permettra d'offrir de nouveaux habitats favorables à la faune, en particulier les lépidoptères et les orthoptères. Le développement entomologique favorisera également d'autres espèces, notamment leurs prédateurs (avifaune, chiroptères...) permettant une diversification générale des cortèges faunistiques.</p>

Description	<p>L'ensemencement sur l'ensemble de la centrale est réalisé juste après la phase de travaux, idéalement au début du printemps, permettant le développement rapide de la prairie. Ce calendrier prévisionnel pourra être adapté selon l'avancement des phases de chantier. En cas de retard dans la mise en oeuvre des travaux, l'ensemencement est reporté au printemps suivant.</p> <p>Un léger travail du sol (griffage) au niveau des inter-rangs et des bordures de la centrale permettra de favoriser le développement des semences.</p> <p>L'achat des semences est effectué auprès d'un producteur de semences et de plantes sauvages locales dans la région concernée par le projet</p> <p>Pour ce projet, deux types de mélanges conviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Mélange « Pollinisateurs & Auxiliaires » composé d'une trentaine d'espèces mellifères annuelles et vivaces ; ■ Mélange « Prairie fleurie » composé d'espèces vivaces issues des prairies naturelles. <p>Pour l'entretien de la centrale, une fauche tardive est réalisée (fin d'été/ début d'automne) pour éviter les risques de destruction d'individus d'avifaune de milieux ouverts, de reptiles, d'orthoptères, de chenilles, etc.</p>
--------------------	--

MR9 – Lutte contre la pollution lumineuse	
Objectif(s)	<p>Éviter les éclairages de nuit afin de ne pas perturber les cycles biologiques des espèces (attractivité ou répulsion selon les cas).</p> <p>Réduire les effets de l'éclairage extérieur.</p>
Description	<p>Les travaux d'implantation du parc photovoltaïque et du raccordement de Cazouls-lès-Béziers n'ont pas lieu la nuit. Afin d'éviter le dérangement de la faune nocturne susmentionnée, il n'est pas réalisé de travaux de nuit pour l'implantation du parc photovoltaïque et du raccordement.</p> <p>En phase travaux, si un éclairage nocturne extérieur est nécessaire au niveau des bâtiments techniques et de la zone de stockage les principes suivants sont respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de système renvoyant la lumière vers le bas (réflecteurs ; éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol), • Utiliser la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairement en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace, • Utiliser au maximum des systèmes de contrôle (détecteurs de présence) qui ne fourniront de la lumière que lorsqu'elle

	<p>est nécessaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier l'utilisation de lampes peu polluantes : préférer les lampes au sodium basse pression et éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iode métallique. Si la lampe sodium à haute pression ne convient pas, privilégier les lampes à plus grande efficacité lumineuse (lm/w) et les lampes à iodures métalliques (elles n'ont pas d'émissions UV < 300 nm), • Isoler la lampe afin d'empêcher la pénétration d'insectes, d'araignées et mollusques, • Si des murs et des panneaux doivent être éclairés, éclairer du haut vers le bas et non pas du bas vers le haut, • Prévoir l'aménagement de couloirs non éclairés pour le déplacement des espèces nocturnes, • Utilisation de système de contrôle pour limiter les dépenses énergétiques (Horloges, Interrupteurs crépusculaires, calculateurs astronomiques). <p>Le parc photovoltaïque ne dispose pas de dispositif d'éclairage extérieur. En phase d'exploitation de la centrale, aucun éclairage n'est utilisé, exception faite de cas impératifs et très ponctuels pour le bon fonctionnement de la centrale.</p>
--	---

MR10 – Absence de rejet dans le milieu naturel	
Objectif(s)	<p>Mise en œuvre de dispositifs permettant de s'assurer de l'absence de rejets dans le milieu naturel lors des diverses phases de chantier.</p> <p>Prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines ainsi que les risques et nuisances associés au chantier.</p>
Calendrier	Cette mesure doit être effective pendant toute la durée du chantier.
Description	<p>Les risques de pollution accidentelle et/ou chronique des milieux naturels durant les phases de construction et des travaux sont évités.</p> <p>Les mesures suivantes sont appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) afin qu'ils soient en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien, • Localisation des installations de chantier adaptée vis-à-vis des ruissellements, à faire valider par la MO et la MOE avant le démarrage des travaux, • Sanitaires de chantier mis en place, • Collecte et évacuation des déchets du chantier selon les filières agréées,

- Maintenance et vidanges auront lieu à l'extérieur du site chez un professionnel sauf en cas d'interventions liées à une panne,
- En cas de fuite accidentelle de produits polluants, le maître d'oeuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'oeuvre d'en arrêter les modalités :
 - Par épandage de produits absorbants (sable), Et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés, Et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins,
 - Le transport des produits souillés est mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.
- Des mesures d'atténuation particulières afin d'éviter toute dégradation de la qualité des sols et des eaux souterraines sont également mises en œuvre :
 - Aucun stockage d'hydrocarbure sur site est autorisé. L'approvisionnement des engins en carburant s'effectuera sur une aire étanche avec rétention, déshuileur en sortie, donc hors zone de stockage qui est non imperméabilisé sur le projet actuel.
 - Le stationnement des engins se fera également sur une aire étanche avec rétention, déshuileur en sortie. La mise en place d'un géotextile est à prévoir pour imperméabiliser temporairement la zone de stockage.
 - Tout déversement accidentel est géré immédiatement à l'aide d'un kit de décontamination et les sols souillés seront évacués vers une filière spécialisée (cf. préconisation ci-dessus).
 - Tous les véhicules sont équipés d'un tel kit, et les conducteurs formés à leur utilisation.
 - L'entreprise n'utilisent que des engins conformes à la réglementation en vigueur et à maintient ce matériel en bon état en veillant à contrôler régulièrement leur bon fonctionnement.
 - Pour limiter la production de matières en suspension, la réalisation des travaux se fera autant que possible hors des périodes pluvieuses. Une consultation journalière des conditions météorologiques permettra de prévoir l'arrêt éventuel du chantier en cas de précipitations importantes,
 - En cas de pollution accidentelle, la DREAL, la DDT, la Police de l'Eau, l'ARS, la commune, la gendarmerie ou les pompiers seront avertis par le maître d'ouvrage.

Enfin, compte tenu de la nature agricole de la parcelle où sera installée la zone de stockage, une vigilance accrue est portée à l'application de cette mesure lors du suivi écologique du chantier.

Suivi de la mesure	<p>Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments pré-établis.</p> <p>Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées : suivi de la qualité des eaux, de la qualité de l'air, de l'envol des poussières, de la non-pollution chronique et/ou accidentelle des sols, vérification des livrets techniques des véhicules sur le chantier et du respect des normes anti-pollution.</p> <p>MA1 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre par un écologue.</p>
---------------------------	--

MR11 – Gestion des déchets	
Objectif(s)	<p>Eviter tout dérangement ou dégradation des habitats d'espèces.</p> <p>Limiter la pollution de la zone d'implantation finale et des parcelles avoisinantes.</p>
Calendrier	<p>Cette mesure doit être effective pendant toute la durée de vie du parc photovoltaïque.</p>
Description	<p>Cette mesure s'applique sur la zone d'implantation finale, l'enceinte clôturée du parc photovoltaïque, les zones soumises aux OLD de la zone « est » de la ZIF, la zone de stockage et la zone de raccordement.</p> <p>Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier (comprenant la zone de stockage et le projet de raccordement).</p> <p>Les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisent la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité, • Prennent les dispositions contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier et lors de leur transport, • Définissent une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées, • Enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, il sera établi un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le porteur du projet), le collecteur-transporteur et le destinataire, ceci concerne également les terres présentes sur le site si elles devaient être amenées à être évacuées. <p>Le chantier est nettoyé hebdomadairement afin d'éviter dispersion de poussières et de déchets. Les déchets issus du défrichage sont évacués vers les filières adaptées.</p>

MR12 – Remise en état du site	
Objectif(s)	En fin d'exploitation, la remise en état du site implique la reconstitution des habitats naturels présents à l'état initial.
Description	<p>Conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1. Il doit informer l'autorité administrative de la cession de l'activité et des mesures prises.</p> <p>Le terrain sera remis son état initial, les travaux suivants seront réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enlèvement des modules, • Démontage et évacuation des structures et matériels hors sol, • Pieux arrachés ou découpés jusqu'à 1 m sous la surface pour les pieux installés en dehors de l'ancienne piste, et rebouchage simple par de la terre, • Structures dévissées pour les piquets fixées sur les dalles de l'ancienne piste, • Câbles et gaines déterrées et évacuées lorsqu'elles sont à une profondeur inférieure à 1 m, • Enlèvement des postes en béton et de leurs dalles de fondation, • Pistes empierrées décompactées et remises en état (apport de terre végétale), sauf si les propriétaires fonciers souhaitent les conserver pour leur commodité. <p>Cette procédure engendrera des impacts, de mêmes types que ceux liés à la phase de travaux (présence d'engins de chantier, de camions pour exporter les différents appareils et matériaux, production de déchet, etc.) mais avec une moindre importance. Les mesures énoncées lors de la phase travaux sont ainsi reprises lors de la phase de remise en état. Cette remise en état nécessite la mise en place d'un chantier de démantèlement. De fait, l'effacement de l'activité impliquera également des opérations de nettoyage du site en fin de chantier.</p> <p>Les zones sensibles sont balisées et le calendrier d'intervention sera adapté aux périodes de sensibilité des espèces.</p> <p>Le site est revégétalisé à la fin de l'exploitation. Des semences in-situ sont utilisées pour l'enherbement et des espèces locales pour les arbres/arbustes.</p>

MA1 - Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre par un écologue	
Objectif(s)	Suivre les différentes phases du projet pour s'assurer que la maîtrise d'ouvrage et les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en oeuvre.
Localisation	Enceinte clôturée du parc photovoltaïque, zones de stockage et de raccordement.
Description	<p>L'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en appui à l'ingénieur environnement en amont, pendant le chantier et possiblement au moment de la remise en état du site.</p> <p>Phase préparatoire du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Localisation et balisage ou pose de clôture pour la protection des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone d'implantation finale, la zone de raccordement et la zone de stockage ; • Eviter la propagation des espèces exotiques envahissantes dans le cadre du chantier ; • Accompagnement sur le terrain pour la défavorabilisation de la ZIF (zone d'implantation finale), de même que la bande de 50m de débroussaillage dans le cadre des OLD, pour les reptiles ; • Appui à l'ingénieur environnement pour le choix et l'aménagement des gîtes à chiroptères (MA2) ; <p>Phase chantier (implantation et démantèlement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ; • Appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux pour vérifier le respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites ; <ul style="list-style-type: none"> o Respect du calendrier de mise en oeuvre des travaux, o Respect des consignes et des mesures de limitation des pollutions, et de gestion des déchets, o Vérification de l'absence d'ornières susceptibles d'accueillir des pontes d'amphibiens, • Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes selon les préconisations apportées dans la fiche MR3 • En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ; • Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels et

	<p>de leur respect (balisage, respect de la clôture, mis en place des dispositifs antipollution sur la zone de stockage) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site en phase post-travaux et en phase de démantèlement. <p>Phase d'exploitation :</p> <p>Il s'agit de mettre en oeuvre un suivi pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et de vérifier la poursuite de l'utilisation des pourtours du site par la faune identifiée lors du diagnostic (notamment les reptiles) ; • Contrôler la progression des espèces envahissantes ; <p>Dans le cadre des visites de chantier et des suivis écologiques, des comptes-rendus seront réalisés par l'ingénieur-écologue.</p> <p>En conclusion, une telle assistance environnementale offre les avantages principaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une meilleure appréhension des effets du projet au fur et à mesure de l'évolution et de la précision de ce dernier ; • La garantie du respect et de la mise en oeuvre des différentes mesures d'atténuation proposées ; • Une meilleure réactivité face à un certain nombre d'impacts difficiles à prévoir avant la phase chantier ou imprévisibles lors des phases d'étude et qui peuvent apparaître au cours des travaux.
Suivi de la mesure	Compte rendu de visites de l'écologue.

MA2 - Installation de garennes et de gîtes artificiels pour les chiroptères	
Objectif(s)	<p>Renforcer l'offre d'habitats pour les chiroptères identifiées lors des inventaires et de réduire l'impact potentiel du parc photovoltaïque sur ces espèces.</p> <p>Minimiser la perte potentielle de disponibilité en proies pour l'Aigle de Bonelli</p>
Localisation	La localisation exacte sera validée par l'écologue.
Description	<p>Plusieurs gîtes (au moins 3 gîtes) assemblés à partir de bois résistant sont positionnés niveau des lisières conservées. L'installation de certains gîtes au niveau des structures des tables pourra également être envisagé.</p> <p>Les gîtes seront de préférence assemblés à partir de bois résistant (au minimum 1,8 cm d'épaisseur), naturellement imputrescible et sans traitements chimiques. Ils seront posés entre 2 et 4 m de haut sur des arbres ou des poteaux</p>

	<p>indépendants et de préférence selon une orientation sud/sud est. L'installation devra être validée par l'écologue. Les gîtes seront numérotés et cartographiés. Lors du suivi, certains sont être changés s'ils sont défectueux.</p> <p>Pour les garennes, le site d'implantation de la ou des futures garennes doit être judicieusement choisi, de préférence dans un terrain sec et meuble dans la continuité des passages aménagés pour la petite faune sur l'emprise de la centrale et des OLD.</p> <p>Certains fourrés constituant des cachettes pour l'espèce sont conservés.</p>
Suivi de la mesure	<p>Le suivi des gîtes est réalisé 2 fois par an à l'aide d'un endoscope et d'une caméra thermique lors des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20.</p> <p>Pour les garennes : contrôle d'occupation des garennes par un écologue.</p>

MS1 – Suivi faune et flore en phase d'exploitation	
Objectif(s)	Vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et de vérifier la poursuite de l'utilisation des pourtours du parc solaire par la faune identifiée lors du diagnostic (notamment reptiles). Contrôler la progression des espèces envahissantes.
Description	<p>Un suivi écologique du parc solaire et de sa gestion sur le milieu naturel post-implantation est réalisé par des experts en phase d'exploitation durant les cinq premières années suivant l'installation du projet, puis à N+7 et N+10, puis tous les 5 ans jusqu'au démantèlement du projet (N+30, soit 11 suivis annuels).</p> <p>Un suivi des populations locales est réalisé en reprenant les protocoles BACI (Before After Control Impact). Il concernera à la fois l'avifaune nicheuse, l'herpétofaune, l'entomofaune, les chiroptères, la flore et les habitats. Il permet de contrôler l'efficacité des aménagements écologiques ainsi que le développement des populations au sein de la centrale et des OLD.</p> <p>Le suivi est réalisé d'avril à juillet lors des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30... :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Suivis avifaune nicheuse : 4 sessions de 6 points d'écoute et d'observation de 10 minutes (type IPA) sont réalisées d'avril à juillet ■ Suivis des chiroptères : 2 passages (un au printemps et un en été) afin de vérifier le maintien de la fonctionnalité du site ■ Suivis herpétofaune : 3 passages entre avril et juin afin de vérifier l'utilisation des pierriers ■ Suivis entomofaune : 4 passages entre mai et juillet pour les lépidoptères et entre juillet et août pour les orthoptères ■ Suivis flore et habitat : 2 sessions, une en avril et une en mai (centrale et OLD). <p>Chaque visite fait l'objet d'un rapport présentant les résultats vis-à-vis des différentes espèces sur le site, en particulier sur celles bénéficiant de la demande de dérogation.</p> <p>Ce suivi permet de définir la dynamique des espèces (telles que les amphibiens, reptiles, la Magicienne dentelée et les papillons dont la Diane) et habitats au sein de l'emprise du parc et de documenter la recolonisation des milieux. Il permettra également le suivi de l'efficacité des mesures de réduction (dont la mesure sur les OLD) et d'accompagnement</p>

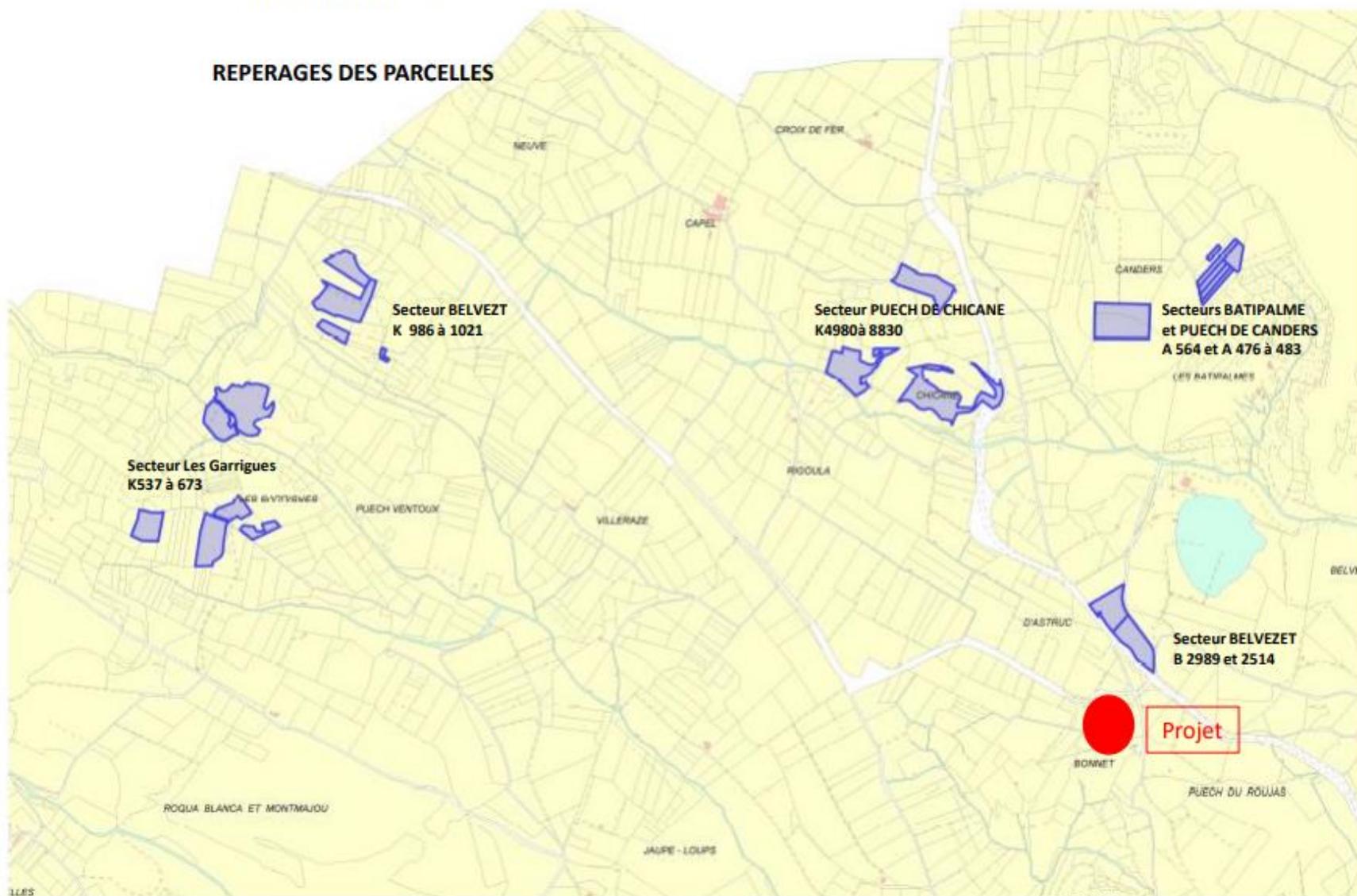
	<p>mises en place, en particulier pour les gîtes à reptiles et les aristoloches transplantées.</p> <p>Selon les observations effectuées dans le cadre de ce suivi, il pourra être utile d'intervenir, par exemple pour lutter contre la propagation des plantes envahissantes ou pour adapter les méthodes d'entretien de la végétation au sein du Parc et à ses abords.</p>
Suivi de la mesure	<p>Production d'un rapport annuel des impacts et résultats observés.</p> <p>Ajustement des mesures en phase d'exploitation selon les enjeux et les problématiques identifiés lors du suivi postimplantation.</p>

Annexe D : Carte de localisation des parcelles de compensation et mesures de compensation et de suivi

Préfecture de l'Hérault
Commune de Cazouls-les-Béziers

CAZOULS LES BEZIERES

REPERAGES DES PARCELLES



MC1 - Mise en défens et élaboration d'un plan de gestion de parcelles en milieux ouverts	
Objectif(s)	<p>Entretien des milieux ouverts</p> <p>Lutte contre les dépôts de déchets</p> <p>Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p>
Description	<p>Plusieurs actions de gestion des milieux sont entreprises pour favoriser l'installation ou le maintien des espèces. Celles-ci seront mises en œuvre en mosaïque et seront échelonnées dans le temps afin d'améliorer l'hétérogénéité des milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien de surfaces ouvertes par la limitation des ligneux (Ronciers, Genêts, Cannes de Provence etc.) dans les zones de pelouses et maintien de végétation rase à certains endroits favorables à la nidification de l'Alouette lulu. Cette limitation peut se faire par coupe à la tronçonneuse ou à la débroussailleuse thermique. - Les produits de coupes seront exportés pour la plupart. La périodicité sera fonction de la vitesse de repousse sur les secteurs de compensation (une fauche tardive annuelle pourrait être préconisée), et sera réalisée par patch. Cela permettra ainsi d'obtenir une diversification des faciès de milieux ouverts dans le temps à l'échelle de la surface gérée. <p>Afin de limiter le dérangement de la faune, de réduire les risques de destruction d'individu, et de rendre cet habitat de friche plus attractif pour la faune, plusieurs prescriptions devront être respectées dans l'entretien de ces friches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect d'un calendrier d'intervention : débroussaillage à réaliser entre fin novembre et fin février, en évitant les jours suivant de forts épisodes pluvieux (altération du sol plus importante). • Matériel : utilisation d'engins ne détériorant pas le sol. Le débroussaillage devra être réalisé, pour l'essentiel de la surface considérée, à l'aide de petits engins légers (tracteur sur roues ou chenilles caoutchouc). Un travail de finition, notamment pour les abords des zones de fourrés et patchs arborés conservés ainsi que des gîtes à reptiles aménagés, sera réalisé manuellement, à l'aide de débroussailleuses à dos. • Conservation de patchs arbustifs et de fourrés. <p>Si des déchets sont présents sur les parcelles de compensation :</p> <p>L'enlèvement de ces déchets et matériaux devra impérativement être effectué en début d'automne, période de moindre sensibilité pour la faune. A cette période, les reptiles susceptibles d'être en gîte au niveau de ces dépôts sont en capacité de fuir. D'autre part, les risques que ces dépôts (notamment de terre) puissent abriter des pontes de reptiles sont moindres (les œufs ayant majoritairement éclos durant l'été).</p> <p>Dans le but d'éviter au maximum les risques de destruction d'individus, l'enlèvement des dépôts devra être effectué manuellement. Pour les éventuels déchets imposants, et pour les stocks de matériaux (terre, gravats), une petite pelle mécanique munie d'un godet de petite taille sera utilisée. Dans ce cas, l'enlèvement des matériaux devra être</p>

	<p>effectuée de la manière la plus minutieuse possible afin d'éviter l'écrasement d'individus de reptiles et d'animaux plus généralement. Cette opération sera encadrée par un herpétologue qui attrapera et déplacera, le cas échéant, les individus trouvés.</p> <p>Les éléments retirés devront être exportés dans les jours suivants, directement vers un centre de stockage et recyclage agréé.</p> <p>Si des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur les parcelles de compensation :</p> <p>Le traitement des espèces exotiques envahissantes suit la procédure décrite dans la mesure de réduction n°4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser que les matériaux locaux issus des déblais pour les remblais nécessaires, - Ne procéder à aucun ensemencement et aucune plantation, surtout d'essences ornementales souvent exotiques, - Nettoyer tout matériel ayant pu entrer en contact avec des espèces envahissantes avant leur arrivée sur site : godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, voir bottes ou chaussures du personnel, - Inventorier et baliser tous les foyers d'espèces invasives, puis de les traiter selon les spécificités de chaque espèce. <p>Une fois l'opération réalisée, un ensemencement est réalisé. Le mélange de graines contient uniquement des espèces certifiées d'origine locale. Le mélange de graines pourra notamment contenir du Brachypode rameux <i>Brachypodium retusum</i>, du Dactyle d'Espagne <i>Dactylis hispanica</i>, de la Badasse Lotus <i>dorycnium</i>, du Sainfoin couché <i>Onobrychis supina</i>, du Thym <i>Thymus vulgaris</i>, de l'Aphyllanthe de Montpellier <i>Aphyllanthes monspeliensis</i>, etc. La liste finale de semence est établie dans le plan de gestion et devra être validée par un écologue botaniste. L'ensemencement se déroule à l'automne (entre mi-septembre et fin novembre) pour éviter les périodes de reproduction d'espèces sensibles de la faune, et pour éviter la période hivernale de léthargie, notamment de reptiles et d'amphibiens.</p> <p>Ces mesures figurent dans le plan de gestion qui sera préalablement validé par la Dreal Occitanie.</p>
<p>Suivis de la mesure</p>	<p>Les mesures de compensation font l'objet d'un suivi sur la durée de vie du parc, avec des passages d'expertises aux années N + 1, N + 2, N + 3, N + 5, N + 10, N + 15, N + 20, N + 25, N + 30...</p> <p>Pour chaque année de passage, l'intervention d'un expert écologue en avril, puis fin mai/début juin permet d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones de compensation pour reptiles ; - les oiseaux nicheurs présents sur les zones compensées ; - l'état général des fonctionnalités des milieux naturels et semi-naturels des parcelles (dont relevés partiels de la faune

	<p>et flore), comprenant les différents aménagements paysagers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un diagnostic des continuités écologiques et de leur fonctionnalité au droit des parcelles ; - le contrôle des plans de gestion à n + 1, n + 3, n + 5 et n + 10 visant notamment à maintenir des espaces ouverts et semi ouverts et à éliminer les espèces considérées comme exotiques envahissantes. <p>Chaque année de suivi fera l'objet de la rédaction d'un rapport illustré de cartes et photographies qui conclura sur l'efficacité des mesures et du plan de gestion et qui apportera, au besoin, des suggestions de modification voire d'intervention visant à garantir les résultats visés dans le cadre des mesures exposées dans cette demande de dérogation exceptionnelle.</p> <p>Si les résultats ne sont pas conformes, il est mis en place des mesures correctives.</p>
--	---

MC2 - Création d'habitats favorables aux reptiles	
Objectif(s)	Réaliser la mise en œuvre de pierriers et gabions favorables aux reptiles
Description	<p>Les gîtes créés sont constitués de pierres de différents diamètres, de terre et de branchages. La démarche de création de gîte est la suivante :</p> <p>Avant de déposer les blocs composant la base des gîtes, il est nécessaire de réaliser une dépression à l'aide d'une pelle mécanique des dimensions du futur gîte. L'ensemble devra former un gîte de dimensions approximatives suivantes (longueur/largueur/hauteur) : 1 x 1 x 0,8 m. Une pente douce doit être réalisée avec une profondeur minimale de 40 cm. Cette légère dépression doit ensuite être comblée par des pierres de différents diamètres, des branchages (utilisation, ici, des branches issues du débroussaillage), de la terre ainsi que deux tuiles en terre cuite disposées à l'entrée du gîte, de manière à ce que la pluie ne ruisselle pas à l'intérieur du gîte (tuile déposée hors sens de la pente). La création de cette cuvette isolera une partie du gîte du gel, et la présence des deux tuiles permettra d'apporter non seulement un accès au gîte mais également un abri pour l'hivernage des reptiles.</p> <p>Les gîtes seront mis en place durant l'automne ou en début d'hiver, suite aux actions d'entretien de la végétation des friches.</p> <p>L'encadrement de cette mesure par un herpétologue est indispensable. Ce dernier sera présent en début de chantier pour apporter des informations aux intervenants (objectif des aménagements et procédé) et aider à la construction des premiers gîtes.</p>

	<p>L'herpétologue détermine le nombre de gîtes à mettre en place et leur emplacement, à savoir qu'à minima 10 gîtes devront être présents sur les parcelles de compensation.</p> <p>Il vérifiera la bonne mise en œuvre de l'ensemble des aménagements en fin de chantier.</p>
Suivis de la mesure	<p>Suivi annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans afin de mettre en évidence l'efficacité des modes de gestion mis en œuvre et de proposer, si besoin, un réajustement de ces modes de gestion.</p>

